

Faire une demande de logement social

- Grâce à un **formulaire papier appelé CERFA**. Il est possible de le retirer auprès de la mairie du lieu d'habitation : Un fois le dossier rempli, il doit être rapporté ou envoyé et accompagné d'une copie d'une pièce d'identité ou d'un document attestant de la régularité du séjour en France et copies des **avis d'imposition** qui ont permis de remplir le formulaire
- Ou par internet sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr

Par la suite, vous recevez par courrier (postal ou électronique) une attestation comportant votre **Numéro Unique d'Enregistrement**.

Le service municipal du logement est votre interlocuteur pour déposer un dossier de demande, le mettre à jour ou le renouveler et vous renseigner sur les démarches à accomplir ou sur l'avancement de votre dossier. Il traite uniquement les demandes concernant la commune de Fontenay-aux-Roses.

Tout dossier de demande de logement est valable un an et doit être renouvelé chaque année à la date anniversaire.

Votre demande pourra aboutir en fonction du nombre de logements disponibles et du nombre de demandeurs en cours, selon un délai plus ou moins long.

Zoom : le Numéro Unique Départemental

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social. Tout demandeur doit se faire délivrer un numéro pour pouvoir prétendre à une attribution, ce qui garantit que la demande est effectivement prise en compte. A Fontenay-aux-Roses, ce numéro est envoyé par courrier au demandeur quand le dossier a été enregistré. En cas d'attente anormalement longue (mesurée par le système d'enregistrement, fixé à 4 ans pour les Hauts-de-Seine) la demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation (voir la partie sur le droit au logement opposable DALO).

Le mécanisme de l'attribution d'un logement social

- Dès qu'un congé de logement est enregistré par un bailleur social, celui-ci informe le réservataire (Etat, commune, département, région, collecteur 1% logement) de la vacance du logement.
- En application de la loi DALO du 05/03/2007, le réservataire doit présenter 3 dossiers de candidature, (selon le type de logement, des ressources du foyer, la composition familiale, etc.) qui seront étudiés par la commission d'attribution de logement du bailleur concerné.
- Si les dossiers sont complets et satisfont aux conditions légales, la commission d'attribution des logements sociaux est réunie par le bailleur social afin de procéder au choix du candidat, parmi les 3 dossiers présentés par le réservataire.
- **La commission d'attribution du bailleur social est seule décisionnaire du candidat retenu.**
- Le bailleur informe chacun des candidats du résultat de la commission.

La commune ne peut proposer des candidats que sur des logements dont elle est réservataire ou délégataire. C'est pourquoi il est important que les demandeurs déposent des dossiers auprès des bailleurs et du 1% Logement pour multiplier les chances d'obtenir un logement.